Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Guide juridique de poche sur la foresterie communautaire à l'intention des autorités administratives locales de RDC

Partie 1

Phase de demande d'une CFCL

Première version Septembre 2019















Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Avertissement

Ce guide est indicatif, aucun rejet ou aucune contestation relative à une concession de forêts de communautés locales, ne pourra être imputée à son contenu.

Destinataires du guide

Ce guide a pour objectif fondamental de permettre et de faciliter l'accès au régime juridique de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo (RDC). Il apporte à l'administration des réponses légales aux questions qu'elle sera conduite à se poser elle-même ou que les administrés pourront lui poser. De ce fait, ce guide est aussi utilisable par les administrés concernés.

Règles de droit mobilisées

Le présent guide juridique est rédigé sur la base des dispositions particulières relatives aux concessions de forêts des communautés locales (CFCL). Ces bases spécifiques sont : Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : article 22 ; Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales) ; Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales. Le statut des CFCL dépend également d'autres dispositions plus générales, internationales (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Protocole à la

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, textes signés et/ou ratifiés par la RDC) et nationales (droit pénal, droit fiscal, droit commercial, droit foncier en particulier). Certaines de ces dispositions sont déjà envisagées ici. D'autres le seront en fonction des nouvelles questions posées ou des éventuelles demandes de précision.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Abréviations

CFCL	Concession forestière de communauté locale	
CL	Communauté locale	
FC	Foresterie communautaire	
ONG	Organisation non gouvernementale	

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

RECAPITULATIF DES QUESTIONS

	stions-réponses relatives au dépôt de la demande en vue ntion de la concession - QUESTIONNEMENTS DE
L'ADMINIST	ration6
1.1	Qui peut demander une CFCL ?6
	Est-ce qu'une ONG peut demander une CFCL pour le d'une CL ?6
	Les ONG accompagnatrices doivent elles avoir un ent ?6
1.4	Que dois-je faire de la demande ?7
1.5	Suis-je l'autorité compétente ?7
1.6	Quelles sont les différentes autorités compétentes ?7
	Pour quelle étape du processus suis-je l'autorité ente ?7
1.8	Sur quoi porte la demande ?11
	Quels documents doivent être apportés lors du dépôt de la de de CFCL ?11
	Comment dois-je traiter les autres documents joins à la de, qui ne sont pas requis par les textes ?12
uniquen	Est-ce que l'administration doit attendre qu'une ONG pagne une CL ou peut-on traiter le dossier avec la carte nent produite par la CL en se basant sur les limites les ?

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

1.12 Dans quel délai dois-je traiter une demande de CFCL par une CL ? 13
1.13 Est-ce que je dois traiter le dossier dans un délai précis?
1.14 Quelles sont les conséquences si je n'agis pas dans les délais qui me sont impartis ?
1.15 Suis-je totalement libre d'accepter ou de rejeter une CFCL ou dois-je suivre une certaine procédure ? Laquelle ?
1.16 Que dois-je vérifier ?15
1.17 Si je suis l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de CFCL, puis je rejeter la demande ? Librement ? Y a-t-il des motifs imposés ? Lesquels ?
1.18 Si je constate un défaut dans le dossier, puis-je conseiller la CL pour qu'elle remplisse au mieux sa demande ?
Questions-réponses relatives au Dépôt de la demande en vue de l'obtention de la concession - QUESTIONNEMENTS DES
COMMUNAUTES
2.1 Qui peut demander une CFCL ?18
2.2 Est-ce que des ayants droit coutumiers peuvent s'opposer à une demande de CFCL ?
2.3 Est-ce que les chefs de clans principaux ayants droit des forêts selon le droit coutumier ont une place spécifique ou privilégiée dans la CFCL ?
2.4 Un clan peut-il demander seul un CFCL?21

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2.5 Est-ce qu'une ONG peut demander une CFCL pour le compte d'une CL?22
2.6 Sur quoi porte la demande ?22
2.7 Auprès de qui dois-je formuler ma demande de CFCL ? 22
2.8 La demande de CFCL doit-elle aller vers le gouverneur avec les deux PV ou avant, sans les PV ?23
2.9 Quels documents dois-je apporter lors du dépôt de ma demande de CFCL ?
2.10 Dois-je payer la procédure de demande de CFCL ? Dans l'affirmative, quel est le montant de la somme à verser ? Auprès de qui doit-elle être versée ?
2.11 Puis je contester la décision de l'autorité publique concernant l'attribution ?
2.12 Si je commets des erreurs ou des fautes dans le dossier ou les documents composant le dossier de demande, existe-t-il des sanctions ? Dans l'affirmative, quelles sont ces sanctions ? Qui les appliquent ? Suivant quelle procédure ?
2.13 Pour combien de temps la CFCL est-elle octroyée à la communauté locale ?
2.14 Une fois une CFCL attribuée, une CL peut-elle se scinder (retrait d'un clan par exemple) ?

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

 Questions-réponses relatives au dépôt de la demande en vue de l'obtention de la concession -QUESTIONNEMENTS DE L'ADMINISTRATION

1.1 Qui peut demander une CFCL?

Toute communauté locale peut demander une CFCL (article 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

Toute communauté locale qui possède une portion de forêts protégées détenue régulièrement en vertu de la coutume.

Seule une communauté locale peut demander une CFCL (article 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales) :

- à sa demande : la communauté locale a l'initiative
- seule la communauté locale peut introduire une demande

Une communauté locale est « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne » (article 2, 3. Du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1.2 Est-ce qu'une ONG peut demander une CFCL pour le compte d'une CL ?

Non, seule une communauté locale peut faire la demande. Cependant, une CL peut se faire assister par une ONG si elle a des questions relatives à l'attribution de la concession (article 6 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

1.3 Les ONG accompagnatrices doivent elles avoir un agrément?

L'article 6 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales précise que **l'ONG doit être « agréée »**. Se reporter à la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif ainsi qu'aux Etablissements d'Utilité Publique.

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1.4 Que dois-je faire de la demande?

Je vérifie si je suis l'autorité compétente à ce stade de la procédure.

1.5 Suis-je l'autorité compétente?

Tout dépend de l'étape à laquelle je dois intervenir.

1.6 Quelles sont les différentes autorités compétentes ?

Je suis:

- Le gouverneur de province
- La coordination provinciale de l'environnement
- L'administration locale ayant les forêts dans ses attributions :
 - Chef de secteur ou de chefferie
 - O Chef de poste de l'environnement

1.7 Pour quelle étape du processus suis-je l'autorité compétente ?

Le processus de demande et d'obtention d'une CFCL comporte plusieurs étapes et plusieurs autorités propres à chaque étape :

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Etape	Dans les textes	Ces éléments pratiques ne constituent pas des déviances ou des activités illégales. Elles sont l'expression correcte des dispositions légales dont elles sont la simple mise en œuvre réelle et légale
La demande d'obtention	est traitée par le gouverneur de province « sous couvert de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions » (article 5 du Décret n° 14/018)	Concrètement, la communauté locale doit déposer la demande auprès du chef de poste , mais la lettre de demande doit être adressée en entête au gouverneur .
Le dépôt de la demande d'identification en deux exemplaires avec accusé de réception	Article 8 du Décret n° 14/018	La demande doit être déposée auprès du chef de secteur ou de chefferie
L'identification des communautés locales	Article 7 du Décret n° 14/018	Le chef de secteur procède à l'identification
La rédaction du PV d'identification	Article 7 du Décret n° 14/018	Le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale rédige le PV d'identification de la CL mentionnant l'accomplissement des formalités requises citées au § 3 de l'article 7 du Décret n° 14/018
La signature du PV d'identification	Article 7 du Décret n° 14/018	Au terme de la vérification des informations contenues dans la demande ainsi que l'accomplissement des formalités requises le PV d'identification est signé par le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt, conjointement avec le(s) représentant(s) de la communauté locale concernée et éventuellement par les représentants des familles, lignages ou clans membres de cette communauté, en présence du responsable de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions (le chef de poste) qui signe en qualité de témoin (article 8, § 3 du Décret n° 14/018)
L'enquête préalable	est réalisée par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions.	Concrètement, le chef de poste est instruit par le chef de secteur, de mener l'enquête publique.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

	Celle-ci procède, sous l'autorité du chef de secteur ou de chefferie (article 9, § 1 du	C'est le chef de poste qui réalise l'enquête de terrain
Le PV de réalisation de l'enquête préalable	Décret n° 14/018) est rédigé par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions et qui procède, sous l'autorité du chef de	Concrètement, le PV est rédigé et signé par le chef de poste . Le PV est contresigné par les représentants des communautés
	secteur ou de chefferie.	locales (article 9, § 1 et 10, § 3 du Décret n° 14/018.
La transmission des PV et du dossier de demande en deux exemplaires avec accusé de réception	Au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale	Concrètement, le chef de secteur transmet les PV à la coordination provinciale de l'environnement
La copie de la lettre de transmission aux CL	Article 11 du Décret n° 14/018	Concrètement, la copie est transmise par le chef de secteur . Si copie n'est pas reçue par la CL, une lettre de rappel est envoyée par la CL au chef de poste et au chef de secteur Les chef de poste et chef de secteur doivent renvoyer copie dans les 15 jours
L'affichage de la demande et des conclusions de l'enquête préalable	Dans les 30 jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la CL et de réalisation de l'enquête préalable, et avant toute décision, le gouverneur de province charge l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions de procéder à l'affichage (article 13 du Décret n° 14/018)	Concrètement, c'est la coordination provinciale de l'environnement qui procède à l'affichage. Où? Locaux de l'administration provinciale et locale concernées, et à tous endroits dans la localité où la forêt est située Comment? Affichage et tout autre mode de communication
Réception des contestations, réclamations, observations et prétentions formulées par toute personne intéressée	Dans les 30 jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la CL et de réalisation de l'enquête préalable, et avant toute décision, le gouverneur de province charge l'administration provinciale ayant les forêts dans ses	Concrètement, c'est la coordination provinciale de l'environnement qui les reçoit.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

	attributions de recevoir les contestations (article 13 du Décret n° 14/018)	
L'examen du dossier de demande	Dans les 30 jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la CL et	Concrètement, c'est la coordination provinciale de l'environnement qui examine le dossier.
	de réalisation de l'enquête préalable, et avant toute décision, le gouverneur de	En cas de contestations, elle transmet l'enregistrement de la
	province charge l'administration	contestation au gouverneur
	provinciale ayant les forêts dans ses attributions d'examiner le dossier ainsi constitué (article 13 du Décret n° 14/018)	
La rédaction d'un projet de	Dans les 30 jours de la réception des	Concrètement c'est la coordination provinciale de
décision	procès-verbaux d'identification de la CL et de réalisation de l'enquête préalable, et	l'environnement, après examen du dossier et prise en compte éventuelle de l'avis du CCF qui rédige le projet de décision
	avant toute décision, le gouverneur de	
	province charge l'administration	
	provinciale ayant les forêts dans ses attributions de rédiger un projet de	
	décision (article 13 du Décret n° 14/018).	
La convocation du conseil consultatif provincial des forêts	Le gouverneur saisit le CCPF (article 14 du Décret n° 14/018)	
La décision motivée acceptant ou	Dans les 30 jours suivant l'affichage de	
rejetant la demande sous forme	l'annonce, le gouverneur de province	
d'arrêté portant attribution	prend une décision motivée acceptant ou	
gratuite d'une concession forestière perpétuelle à la CL	rejetant la requête (article 15 du Décret n° 14/018)	
La transmission de l'arrêté (et de la carte) aux administrations centrale, provinciale et locale, et au cadastre forestier national et du	Le gouverneur transmet l'arrêté (article 16 du Décret n° 14/018)	
ressort		

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1.8 Sur quoi porte la demande?

La demande d'une CFCL par une communauté locale doit matériellement porter sur « une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume » (article 22, Loi 011/2002 portant code forestier). La version légèrement différente de l'article 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales : « sur une partie ou la totalité des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume » ne peut pas s'appliquer en vertu de la hiérarchie des normes et donc de la supériorité de la formule légale.

A cet égard, il faut rappeler que, dans sa requête, la CL doit :

- fournir une carte établie de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes, décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume et accompagnée d'un croquis donnant la délimitation précise de la concession forestière sollicitée ainsi que les éléments de repérage de la forêt par rapport à des accidents du sol, aux cours d'eaux, routes et sentiers traversant la forêt et aux points connus figurant sur la carte administrative (article 4 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)
- **indiquer la superficie approximative** de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination (article 4 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1.9 Quels documents doivent être apportés lors du dépôt de la demande de CFCL ?

Il y a plusieurs étapes et plusieurs documents propres à chaque étape.

- > Le dossier de demande d'obtention doit contenir :
- la demande écrite dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté
- l'acte attestant la qualité des personnes physiques, par lesquelles la concession forestière de communauté locale est attribuée
- une carte établie de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes, décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume et accompagnée d'un croquis donnant la délimitation précise de la concession forestière sollicitée, ainsi que les éléments de repérage de la forêt par rapport à des accidents du sol, aux cours d'eaux, routes et sentiers traversant la forêt et aux points connus figurant sur la carte administrative
- la superficie approximative de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination
- le procès-verbal du conseil communautaire, dûment signé par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté locale.

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

- ➤ La demande d'inscription dans le livre d'identification des CL doit contenir :
- l'acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée
- la demande écrite adressée au gouverneur de la province, tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) visé(s) au point 1 ci-dessous, indiquant le nom de la communauté et sa localisation physique (village ou localité, groupement, secteur, territoire ou commune urbanorurale et province), l'identité de son ou ses représentants coutumièrement attitré(s)
- la liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s)
- un acte d'engagement signé par le (s) représentant(s) visé(s) au point 1 ci- dessus, par lequel il(s) affirme(nt) que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1.10 Comment dois-je traiter les autres documents joins à la demande, qui ne sont pas requis par les textes ?

Ces documents doivent être considérés comme facultatifs et leur présence ou absence ne sauraient affecter la régularité du dossier (si tous les documents obligatoires y figurent).

1.11 Est-ce que l'administration doit attendre qu'une ONG accompagne une CL ou peut-on traiter le dossier avec la carte uniquement produite par la CL en se basant sur les limites naturelles ?

L'assistance d'une ONG est facultative (article 6 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Le dossier peut donc être traité avec une carte uniquement produite par la CL. Cependant, la carte doit être produite « de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes » (article 4, $3^{\rm ème}$ tiret du Décret n° 14/018 du 02 août

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Doit-on considérer une ONG comme une partie prenante? Cette formule doit essentiellement viser des personnes ou groupes concernées par la forêt sur laquelle une concession est demandée. Une ONG accompagnant une CL ne relève probablement pas de ces personnes ou groupes.

1.12 Dans quel délai dois-je traiter une demande de CFCL par une CL?

La procédure de demande et d'attribution d'une CFCL comprend des délais propres à chaque étape :

> la demande d'obtention :

- la **demande d'obtention** doit être **traitée aussitôt** (article 5 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)
- l'enquête préalable doit être initiée aussitôt après la réception de la demande d'attribution (article 5 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)
- en fait:
 - l'enquête préalable doit intervenir « au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du PV d'identification au(x) représentant(s) de la CL » (article 9, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)
 - le PV de réalisation de l'enquête préalable est transmis « dans un délai maximum de sept jours francs à dater de son établissement et de sa signature » au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

- forêts dans ses attributions (article 11, § 1 du Décret n° 14/018).
- dans les trente jours suivant la réception des procèsverbaux d'identification de la CL et de réalisation de l'enquête préalable, et avant toute décision, le gouverneur de province charge l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions d'afficher une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt, y compris les conclusions de l'enquête, dans les locaux des administrations provinciale et locale concernées, et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé (article 13, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).
- au cours de ce même délai de trente jours suivant la réception des procès-verbaux d'identification de la CL et de réalisation de l'enquête préalable, et avant toute décision, le gouverneur de province charge l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions de recevoir toutes réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée, d'examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué et de préparer un projet décision (article 13, § 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).
- dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce, le gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou rejetant la requête (article 15, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

la demande d'inscription dans le livre d'identification des CL :

- la demande d'identification est déposée auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort, qui est tenu de procéder à l'identification des membres de la communauté requérante dans la limite des sept jours francs qui suivent la réception de la demande (article 8, § 2 du Décret n° 14/018) du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.
- passé ce délai, le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale est tenu à dresser le procès-verbal valant preuve d'identification (article 8, § 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).
- le PV d'identification de la CL est transmis « dans un délai maximum de sept jours francs à dater de son établissement et de sa signature » au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions (article 11, § 1^{er} du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

1.13 Est-ce que je dois traiter le dossier dans un délai précis?

Oui, en fonction de l'étape à laquelle j'interviens, je dois respecter le délai (nombre de jours) fixé par les textes.

dénomination	correspondance
--------------	----------------

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

jours ouvrés	tous les jours effectivement travaillés
jours ouvrables	tous les jours de la semaine sauf le jour du repos hebdomadaire (généralement le dimanche)
jours calendaires	tous les jours du calendrier de l'année civile (y compris dimanche et jours fériés)
jours francs	il va de 0h à 24h. Pendant la période concernée, le jour de départ, le jour de fin et les jours fériés ne sont pas pris en compte. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant

1.14 Quelles sont les conséquences si je n'agis pas dans les délais qui me sont impartis ?

Il semble que le silence au terme du délai imparti vaut rejet de la demande (Notions de droit administratif. ILUNGA KABULULU E., 2012.

http://www.leganet.cd/Doctrine.textes/Dadministratif/Notions.llunga .Etienne.pdf, consulté le 23 novembre 2017).

1.15 Suis-je totalement libre d'accepter ou de rejeter une CFCL

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

ou dois-je suivre une certaine procédure ? Laquelle ?

Au cours du délai de trente jours suivant la réception des procèsverbaux d'identification de la CL et de réalisation de l'enquête préalable, et avant toute décision, le gouverneur de province doit, en cas d'enregistrement d'une contestation en rapport avec la requête d'attribution de la forêt, convoquer le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié; l'avis du conseil consultatif est motivé et le gouverneur de province y est tenu (article 14 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

1.16 Que dois-je vérifier?

Chaque autorité doit vérifier un certain nombre d'éléments en fonction de l'étape dans laquelle elle intervient :

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Autorité	Phase	Eléments à vérifier par l'autorité compétente
Le chef de secteur	La demande d'identification de la CL	Les informations contenues dans la demande écrite d'obtention À qui est adressée la demande d'obtention : au gouverneur Signatures par les représentants coutumièrement attitrés Nom de la CL, localisation physique Identité de son (ses) représentant(s) coutumièrement attitré(s) L'accomplissement des autres formalités L'acte de confirmation de la qualité de représentant coutumier La présentation de la liste des familles, lignages, clans, membres La signature des représentants coutumièrement attitrés L'acte d'engagement signé par le représentant par lequel il affirme que la concession sollicitée appartient exclusivement à la CL
poste	La réception de la demande	 Qui a déposé la demande d'obtention : La communauté locale elle-même par le biais de ses représentants À qui a été adressée la demande écrite d'obtention : Au gouverneur
Le chef de	L'enquête préalable	 La véracité des droits de la communauté requérante sur la forêt sollicitée Que les CL voisines ont été consultées La délimitation de la forêt demandée en se rendant sur place Recenser les activités qui y sont menées et les voies de communication Recevoir les contestations ou réclamations
Administration provinciale	Lors de l'instruction du dossier	 La régularité de la procédure suivie (respect des délais pour chaque étape, entités qui ont pris les actes) Le contenu du dossier tant sur la forme (ensemble des pièces constitutives du dossier) que sur le fond (superficie demandée, définition de la communauté) Le bienfondé des réclamations émises lors de l'affichage par rapport aux éléments du dossier

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

1.17 Si je suis l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de CFCL, puis je rejeter la demande ? Librement ? Y a-t-il des motifs imposés ? Lesquels ?

Le gouverneur de province peut rejeter ou accepter la demande de concession ; il doit cependant motiver sa décision (article 15, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

1.18 Si je constate un défaut dans le dossier, puis-je conseiller la CL pour qu'elle remplisse au mieux sa demande ?

On pourrait s'appuyer à tout le moins sur l'article 6 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales qui dispose que : « pour toute question relative à l'attribution de la concession forestière, la communauté locale requérante peut se faire assister par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions [...] ». Mais, pour éviter tout risque d'accusation de corruption et surtout par souci de cohérence, cette assistance ne peut pas consister

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

à faire en sorte que la CFCL soit attribuée, mais qu'elle soit d'une part déposée et d'autre part traitée normalement/correctement, c'est-à-dire entre autres qu'elle ne soit pas exclue pour un simple défaut d'un document ou d'un document mal rédigé. Aucun jugement sur le fond ne doit être fait dans le cadre de cette assistance qui risquerait de fausser la crédibilité/authenticité de la procédure.

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2 Questions-réponses relatives au Dépôt de la demande en vue de l'obtention de la concession - QUESTIONNEMENTS DES COMMUNAUTES

2.1 Qui peut demander une CFCL?

Toute communauté locale peut demander une CFCL (article 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

Toute communauté locale qui possède une portion de forêts protégées détenue régulièrement en vertu de la coutume.

Seule une communauté locale peut demander une CFCL (article 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales) :

- à sa demande, la communauté locale a l'initiative
- seule la communauté locale peut introduire une demande

Une communauté locale est « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne » (article 2, § 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2.2 Est-ce que des ayants droit coutumiers peuvent s'opposer à une demande de CFCL ?

L'administration peut de manière générale rejeter une demande en cas d'opposition qu'elle estime justifiée, y compris donc d'ayants droit. Cette décision peut elle-même être contestée.

2.3 Est-ce que les chefs de clans principaux ayants droit des forêts selon le droit coutumier ont une place spécifique ou privilégiée dans la CFCL ?

Règle générale

L'article 6, § 2, point 5 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales rappelle que la gestion et le contrôle de la CFCL se font conformément aux us et coutumes mais aussi du droit en vigueur. En cas de conflit entre ces règles, se reporter à l'article 3 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales. L'article 3 de l'arrêté rappelle que si la CFCL se gère conformément aux us et coutumes de la communauté, ceci n'est possible qu'autant qu'elles sont conformes au droit positif.

Question : Est-ce que la situation des chefs de clan est une coutume ? Est-elle conforme au droit positif ?

Si les chefs de clan font obstacle à la mise en œuvre régulière et non discriminatoire de la CFCL et des textes pertinents, ils seront considérés comme contraires au droit positif et donc écartés. Ceci serait par contre aussi contraire au souci de réaliser la CFCL. Il s'agit donc dans ce cas de trouver une voie médiane entre le respect de coutumes contraires au droit positif, l'obligation de respecter le droit positif et la nécessité de réaliser pleinement et pacifiquement la CFCL.

Règles particulières

En tant que composante de la communauté, le clan a des droits de représentation spécifique au sein des organes de la CFCL :

article 10 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales prévoit que la composition du Comité local de gestion doit être « représentative » de toutes « les composantes de la CL ».

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

- article 13 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales prévoit que le Comité local de contrôle et de suiviévaluation est composé d'une personne par composante de la CL.
- article 16 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales prévoit que le Conseil des sages a une composition « représentative de toutes les composantes de la communauté ».

Question : qu'est qu'une composante de la CL ? L'article 2, §4 de l'Arrêté 025 prévoit « le clan ».

Ces droits de représentation ne sont pas « des privilèges ». Leurs droits sont identiques à ceux des autres « composantes » de la CFCL qui y seront aussi représentées.

Question: Est-ce que cette représentation est complétée par un droit particulier de décision ?

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Le fait que le clan ait une représentation propre lui permet d'avoir un pouvoir de décision propre, c'est-à-dire en l'espèce un droit de discussion et de vote personnel au sein des organes concernés et ainsi défendre ses intérêts.

Par ailleurs, l'article 14, § 2 de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 renvoie aux us et coutumes pour l'organisation et le fonctionnement du Comité local de gestion et l'article 17, § 2 en fait de même pour le Conseil des sages. On pourrait donc prévoir des droits particuliers pour les chefs de clans mais à deux conditions cumulatives : d'une part que ce soit conforme aux us et coutumes, et d'autre part et surtout que ce soit conforme au droit positif, ce qui signifie que ceci ne peut pas aboutir à octroyer des privilèges à des personnes ou à créer des situations de discrimination.

Question : Si le clan est par ailleurs une entité coutumière, a-t-il par ailleurs un droit spécial de représentation et de gestion ?

L'article 7, § 1, point 1 de l'arrêté dispose que l'Assemblée communautaire est composée de tous les autres représentants coutumièrement attitrés de la communauté. Question : Est ce que les chefs de clan sont des représentants coutumièrement attitrés ? En tout cas, en tant que membres de l'Assemblée, ils ont des droits identiques à ceux des autres membres et non pas différents voire supérieurs.

2. L'article 16, § 1, point 1 de l'arrêté dispose que le Conseil des sages est composé entre autres des notables de la communauté.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Question: est ce que les chefs de clan sont des « notables »? Le texte ne définit pas ce terme.

- 3. L'article 20, § 2 point 1, de l'arrêté prévoit que le chef de la communauté est assisté des notables et des chefs d'opinion de la communauté quand il conduit le processus de mise en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de la concession, et ce toujours à deux conditions cumulatives : d'une part que ce soit conforme aux us et coutumes et non pas une invention du moment et d'autre part et surtout que ce soit conformes au droit positif, ce qui signifie que ceci ne peut pas aboutir à octroyer des privilèges à des personnes ou à créer des situations de discrimination.
- 4. Le PSG prend en compte les réalités socio-culturelles de la communauté (notamment, article 23, § 1, point 3 et article 25, § 1 de l'Arrêté). On peut donc estimer que des droits propres peuvent être reconnus aux chefs de clans ou une prise en compte de leurs intérêts propres. Mais là encore il faut respecter les principes du droit positif dont celui essentiel de non-discrimination au sein du clan et avec les autres composantes de la communauté.

Conclusion: En tant que composante de la communauté, le clan a droit à une représentation en propre et donc à un pouvoir de décision en propre. Mais l'un et l'autre ne sont pas des « privilèges » et ne peuvent en aucun cas aboutir à de la discrimination. Est-ce que le clan a des droits supplémentaires ? Il faut vérifier s'il s'agit d'une entité existante de par les us et coutumes locales. Mais si c'est le cas,

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

ces droits ne devront jamais être contraires au droit positif et spécialement au principe de non-discrimination.

Tout ceci est la réponse légale. Mais qu'en est-il si on constate que de fait la reconnaissance des chefs de clans est indispensable au bon établissement et fonctionnement de la CFCL ?

Tout d'abord, on doit admettre que les textes ont pris ceci en considération et ont déjà tenté de concilier cet état de fait avec notamment les exigences du droit positif.

Mais si dans la pratique cet aménagement n'est pas satisfaisant, il conviendrait de le modifier. Ce nouvel aménagement ne sera jamais formalisé légalement s'il n'est pas conforme au droit positif et surtout aux droits de l'homme; il devra donc se concilier avec droit positif.

2.4 Un clan peut-il demander seul un CFCL ?

Il ne faut pas confondre les exigences juridiques et la réalité socioanthropologique. Tout groupe répondant aux conditions juridiques peut demander une CFCL. Tout au plus, il doit démontrer la viabilité écologique et économique de la demande.

Conformément aux § 2 et 3 de l'article 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, une CFCL est attribuée à une communauté locale qui peut être un clan si celui-ci correspond à cette description : « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

parentale qui fondent sa cohésion interne ». Ce groupe ne sera plus alors qualifié de « clan » mais juridiquement de « communauté locale ».

Peut-on lui opposer que devant elle-même être composée d'un clan elle ne peut pas faire une telle demande ?

Tout d'abord, le § 3 précité de l'article 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ne fixe pas une telle condition. Par ailleurs, le clan en tant que membre d'une CFCL n'est pas obligatoire : il n'est qu'une possibilité parmi d'autres, conformément aux § 3 de l'article 7 et 4 de l'article 8 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, qui mentionnent plusieurs possibilités « familles, lignages ou clans ».

L'article 4 § 2 de de l'Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales contredit-il tout ceci ?

En effet, le clan est certes évoqué comme l'une des composantes de la communauté locale, mais ne l'est plus en tant que simple possibilité parmi d'autres. Il faut aussi tenir compte de la description fixée par le décret en vertu de la hiérarchie des normes : le décret est supérieur à l'arrêté.

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

2.5 Est-ce qu'une ONG peut demander une CFCL pour le compte d'une CL ?

Non, seule une communauté locale peut faire la demande. Cependant, une CL peut se faire assister par une ONG si elle a des questions relatives à l'attribution de la concession (article 6 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.6 Sur quoi porte la demande?

La demande d'une CFCL par une communauté locale doit matériellement porter sur « une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume » (article 22, Loi 011/2002 portant code forestier) — la version légèrement différente de l'article 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales : « sur une partie ou la totalité des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume » ne peut pas s'appliquer en vertu de la hiérarchie des normes et donc de la supériorité de la formule légale -.

A cet égard, il faut rappeler que, dans sa requête, la CL doit :

 fournir une carte établie de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes, décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume et

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

accompagnée d'un croquis donnant la délimitation précise de la concession forestière sollicitée ainsi que les éléments de repérage de la forêt par rapport à des accidents du sol, aux cours d'eaux, routes et sentiers traversant la forêt et aux points connus figurant sur la carte administrative (article 4 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)

indiquer la superficie approximative de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination (article 4 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)

2.7 Auprès de qui dois-je formuler ma demande de CFCL ?

Le processus comprend plusieurs étapes et plusieurs autorités successives :

1. Introduction d'une demande d'obtention d'une concession forestière auprès du gouverneur de province « sous couvert de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions » (article 4 et 5 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Concrètement, je dois déposer la demande auprès du chef de poste,

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

mais la lettre de demande doit être adressée en entête au gouverneur.

- 2. Introduction d'une demande d'identification (inscription sur le livre d'identification des CL désireuses d'acquérir une concession) auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort (article 8, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)
- 3. Envoi d'une lettre de rappel à l'administration locale de forêt et au chef de secteur pour demander la réception de la copie de lettre de transmission du dossier (PV d'identification et PV d'enquête préalable), si non réception dans un délai de 30 jours (article 12, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)
- 4. A défaut pour ceux-ci d'y faire droit dans les quinze jours qui suivent, la communauté locale peut faire recours auprès de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions (article 12, § 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.8 La demande de CFCL doit-elle aller vers le gouverneur avec les deux PV ou avant, sans les PV ?

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

La demande d'obtention est transmise au Gouverneur sans les PV d'identification et d'enquête (article 5 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Une fois l'identification et l'enquête réalisées, donnant lieu à ces PV, et dans les 30 jours suivant la réception de ceux-ci, le Gouverneur saisit son administration pour poursuivre la procédure (article 13, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

Il faut cependant noter que saisi d'une demande d'attribution, le Gouverneur doit procéder « aussitôt » à l'enquête préalable (article 5 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Or, cette enquête ne peut intervenir qu'une fois l'identification de la communauté réalisée (article 9, § 1 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Par ailleurs, pour procéder à l'identification, la communauté doit déposer « la demande écrite adressée au gouverneur de la province tenant à l'obtention de la concession forestière de la communauté locale » (article 7, § 2, point 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). La présence du terme « aussitôt » crée une incohérence dommageable. Il faut suggérer d'agir ainsi : dépôt de la demande de CFCL auprès du gouverneur qui engage l'administration locale à procéder à l'identification ; une fois cette identification réalisée donnant lieu à un PV, cette même administration engage l'enquête préalable ; une fois celle-ci réalisée donnant lieu à un PV, l'ensemble du dossier et

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

spécialement les deux PV sont adressés au gouverneur qui enclenche la procédure prévue aux articles 13 et suivants du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.9 Quels documents dois-je apporter lors du dépôt de ma demande de CFCL ?

Il y a plusieurs étapes et plusieurs documents propres à chaque étape.

- Le dossier de demande d'obtention doit contenir :
- la **demande écrite** dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté
- l'acte attestant la qualité des personnes physiques, par lesquelles la concession forestière de communauté locale
- une carte établie de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes, décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume et accompagnée d'un croquis donnant la délimitation précise de la concession forestière sollicitée ainsi que les éléments de repérage de la forêt par rapport à des accidents du sol, aux cours d'eaux, routes et sentiers traversant la forêt et aux points connus figurant sur la carte administrative

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

- la superficie approximative de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination
- le procès-verbal du conseil communautaire, dument signé par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté locale.
- ➤ La demande d'inscription dans le livre d'identification des CL doit contenir :
- l'acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée
- la demande écrite adressée au gouverneur de la province, tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) visé(s) au point 1 cidessous, indiquant le nom de la communauté et sa localisation physique (village ou localité, groupement, secteur, territoire ou commune urbano-rurale et province), l'identité de son ou ses représentant(s) coutumièrement attitré(s)
- la liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s)
- un acte d'engagement signé par le(s) représentant(s) visé(s)
 au point 1 ci- dessus, par lequel il(s) affirme(nt) que la

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale.

2.10 Dois-je payer la procédure de demande de CFCL ? Dans l'affirmative, quel est le montant de la somme à verser ? Auprès de qui doit-elle être versée ?

Non, la procédure est gratuite.

2.11 Puis je contester la décision de l'autorité publique concernant l'attribution ?

La décision d'attribution ou de rejet de la concession peut être contestée par toute personne conformément au droit en vigueur (article 17 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

2.12 Si je commets des erreurs ou des fautes dans le dossier ou les

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

documents composant le dossier de demande, existe-t-il des sanctions ? Dans l'affirmative, quelles sont ces sanctions ? Qui les appliquent ? Suivant quelle procédure ?

Les erreurs et les fautes des particuliers peuvent tomber sous le coup du droit pénal. A cet égard, il faut voir le régime pénal général car le code forestier ne prévoit rien concernant cette partie du régime de la concession.

Les erreurs et les fautes de l'administration peuvent tomber sous le coup du régime juridique général des actes administratifs. Les actes de l'administration sont en effet des actes administratifs soumis au régime juridique général des actes administratifs.

2.13 Pour combien de temps la CFCL est-elle octroyée à la communauté locale ?

La CFLC est octroyée perpétuellement à la communauté locale.

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Cependant, l'arrêté de CFCL étant un acte administratif, il peut être remis en cause par l'Etat (sous certaines conditions).

2.14 Une fois une CFCL attribuée, une CL peut-elle se scinder (retrait d'un clan par exemple) ?

Rien n'est spécifiquement prévu à ce sujet. Néanmoins, la possibilité de retrait d'une des composantes est évidente. Il semble tout aussi évident que ceci devrait entraîner la fin de la CFCL. Toutefois, la concession est un « bien indivisible de la communauté locale toute entière » (article 20, § 3 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales). Elle continuerait bien à appartenir à la communauté et non pas au clan qui se retire. Mais, la communauté continue-t-elle à exister après ce retrait ? Subsiste-t-elle à ce retrait ? Rien n'est indiqué à ce sujet. Rien ne l'empêche a priori. Toutefois,

- Est-ce que le clan est une composante obligatoire de l'existence d'une communauté? Pour exister, est ce qu'une communauté doit être composée de clans?
- 2. Est-ce tous les clans existants doivent en être membres ? Pour exister, est ce que la communauté doit être composée de tous les clans concernés ? Et que seraient ces clans concernés ?

A la première question, la réponse est non. Par ailleurs, une communauté est une création volontaire : il n'y a pas d'obligation à en faire partie.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence

Toutefois, et finalement, la CFCL est attribuée à une communauté ayant une composition et un territoire précis. On devrait dès lors considérer que le retrait d'un clan devrait entrainer le retrait de la CFCL dans le respect des règles du droit administratif.

FORÊTS COMMUNAUTAIRES EN RDC

Garantir les droits des communautés et protéger leurs moyens d'existence